

vend un titre, le chèque qu'elle reçoit en paiement est imputé sur le compte de la banque à charte sur laquelle il est tiré et diminue ainsi les réserves en numéraire de cette banque. Les augmentations ou les diminutions des autres éléments d'actif et de passif de la Banque du Canada influent aussi sur les réserves en numéraire des banques à charte. Ainsi, une augmentation de la quantité de billets de la Banque du Canada détenus par le grand public tend à réduire les réserves en numéraire des banques.

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938 et 1954. Certains de ces pouvoirs sont indiqués ci-dessous.

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts; un avis d'au moins un mois doit être donné aux banques et l'augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis.

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder au gouvernement du Canada et au gouvernement de toute province, pour des périodes d'au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts au gouvernement du Canada ou au gouvernement de toute province, mais le montant de ces prêts ne doit pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur.

La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances.

Ce taux, connu sous le nom de taux de la Banque, a été de 2 p. 100 par an du 17 octobre 1950 au 14 février 1955, date où il a été réduit à 1½ p. 100. Il a été augmenté à 2 p. 100 le 5 août 1955, à 2¼ p. 100 le 12 octobre 1955 et à 2¾ p. 100 le 18 novembre 1955. Il a été porté à 3 p. 100 le 4 avril 1956, à 3¼ p. 100 le 10 août 1956 et à 3½ p. 100 le 17 octobre 1956. Le 1<sup>er</sup> novembre 1956, la Banque du Canada a annoncé que jusqu'à nouvel ordre elle ajusterait son taux de prêt une fois la semaine afin de le maintenir à un niveau de ¼ de 1 p. 100 au-dessus du taux moyen des bons du Trésor à 91 jours lors de la plus récente soumission. Le taux de la Banque est passé de 3.92 p. 100 à la fin de 1956 à 4.33 p. 100 en août 1957, puis est tombé à 3.87 p. 100 à la fin de l'année.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. La p. 1162 fournit le détail des billets en circulation.

La Banque fait fonction d'agent financier du gouvernement du Canada pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province, des titres à court terme émis par le Royaume-Uni, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance. La Banque est autorisée par la Banque d'expansion industrielle à acheter ses obligations et actions. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent, et faire des opérations de change. La Banque peut accepter des dépôts qui ne portent pas intérêt du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province, de toute banque à charte ou de toute banque à laquelle s'applique la loi sur les banques d'épargne de Québec. La Banque n'accepte pas de dépôts des particuliers ni ne concurrence les banques à charte dans le domaine bancaire commercial.

L'article 23 de la loi sur la Banque du Canada porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à au moins 25 p. 100 de ses billets en circulation et de son passif-dépôts. Cette prescription a été suspendue en 1940 alors que, aux termes de l'ordonnance sur le fonds des changes, le stock d'or de la Banque a été transféré au compte du fonds des changes pour faire partie des réserves officielles d'or et de dollars américains. La loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes adoptée en 1952 prévoit